

UNICIL & VOUS

INFORMATION

JUILLET 2024



VOTRE LOGEMENT SOCIAL N'EST PAS UN BIEN COMME UN AUTRE...

Vous bénéficiez d'un logement social comme résidence principale. **Sous-louer son logement social, en direct ou via des plateformes, en échange d'une contrepartie financière n'est pas autorisé** et peut entraîner de lourdes sanctions :

- Rupture du bail,
- Remboursement des loyers perçus,
- Amendes*.



Ne prenez pas le risque de le perdre.

**Respecter la loi c'est respecter son droit au logement
et son cadre de vie.**

*articles L442-3-5 et L442-8 du Code de la construction



Conseil à retenir :
Informez votre bailleur dès que
vous logez un tiers.



Unicil 
Groupe ActionLogement